

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PORTAGE DE BIENS CULTURELS

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'une convention de portage de biens culturels |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » ;

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Vu la convention de portage de biens culturels ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un système d'échanges de biens culturels entre les différentes bibliothèques présentes sur le territoire de la communauté de communes du Pont du Gard ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de portage de biens culturels pour procéder à la collecte de biens culturels au sein des bibliothèques, à leur portage ainsi qu'à leur livraison vers d'autres bibliothèques.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention avec La Poste (SIRET : n° 356 000 000 00048), sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, pour un montant de 165,00 € HT par semaine.

La convention est conclue à compter du 9 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 5 décembre 2022

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU BARRAGE DE THEZIERS

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| <p>Objet de la décision : Signature du procès-verbal de mise à disposition du barrage de Théziers</p> |
|--|

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5211-5 III, L. 5214-26 et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau ;

Vu la délibération n° DE-2018-012 concernant le transfert de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-14-B3-001 en date du 14 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal de curage et d'entretien du Briançon ;

Vu l'accord entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'Etablissement Public Territorial du Bassin Gardons pour la mise à disposition du barrage de Théziers ;

Vu le projet de procès-verbal.

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux EPCI à partir du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que cette compétence peut être transférée ou déléguée à un établissement public territorial de bassin (EPTB), en application de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard, compétente en matière de GEMAPI, a décidé de transférer l'exercice de cette compétence à l'Etablissement Public Territorial du Bassin Gardons,

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce cadre, de mettre à disposition le barrage de Théziers. Pour se faire, il convient d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition, en application de l'article L. 1321-1 du CGCT.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Théziers, établi entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'Etablissement Public Territorial du Bassin Gardons ;
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Remoulins, le
Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONTRAT D'OBJECTIF AVEC LA SPL DESINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de contrat d'objectif,

Vu le contrat d'objectif.

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard et la Communauté de communes du Pays d'Uzès ont décidé la création, en décembre 2017, d'une structure leur permettant de regrouper leurs activités concourant à l'attractivité touristique de leur territoire, et afin de constituer une « Destination touristique » cohérente. La structure retenue a été celle de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Considérant que la SPL perçoit une subvention forfaitaire d'exploitation annuelle de 972 500€ versée par les Communautés de communes, dont **426 000€** par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Considérant que le contrat d'objectif a pour objet de préciser les objectifs assignés à la SPL, en définissant ses missions et activités confiées, de déterminer ses obligations ainsi que ses ressources, et de fixer les modalités de suivi du présent contrat.

Durée du contrat : 4 ans (Période 2023 – 2026).

DECIDE

- **Article 1** : de signer le contrat d'objectif avec l'association la SPL Pays d'Uzès Pont du Gard (SIRET : 83439872900014) sise Place des Grands Jours – 30210 REMOULINS.
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le **09 DEC. 2022**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221209-DEC-2022-151-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC FRANCE ACTIVE AIRDIE-OCCTANIE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie ayant pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat, *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant les dispositifs de France Active,

Considérant que le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPG à France Active Airdie-Occitanie d'un bureau, d'une salle de réunion, ainsi que de l'utilisation de moyens généraux (scanner, photocopieur et autres). Considérant que le partenariat consiste également à l'octroi d'une subvention de 3 000€ par an.

Durée de la convention : 1an, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder 3 ans.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat avec France Active Airdie-Occitanie.
- **Article 2 :** D'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoullins le 15
 Signé (pour copie)
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20221215-DEC-2022-153-AU
 Date de télétransmission : 16/12/2022
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat avec Initiative Gard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec Initiative Gard ayant pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant d'une part sur les infrastructures locales et d'autre part sur les compétences et les outils d'initiative Gard.

Considérant que le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPG à Initiative Gard d'un bureau, d'une salle de réunion, ainsi que de l'utilisation de moyens généraux (scanner, photocopieur et autres). Considérant que le partenariat consiste également en l'octroi d'une subvention de 10 374,00€ par an, calculé sur la base de 0,4€ par habitant pour 25 937 habitants.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable tacitement sans pouvoir excéder 3 ans.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de partenariat avec Initiative Gard.
- **Article 2** : d'inscrire la dépense au budget principal.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins le 15 DEC. 2022

Signé (pour copie)

Le Président

Pierre PRAT

Agence de réception en préfecture
030-243000684-20221215-DEC-2022-154-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment la compétence « Actions de développement économique » exercée par celle-ci,

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,

Vu le projet de convention de partenariat.

Considérant que dans l'exercice de sa compétence, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite conclure une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Gard ayant pour objet de définir un cadre commun de partenariat entre les deux parties. Ce partenariat vise *in fine* à initier et à réaliser des actions de soutien et d'accompagnement aux porteurs de projet et aux entreprises du territoire de la CCPG en s'appuyant d'une part sur les infrastructures locales et d'autre part sur les compétences de la Chambre d'agriculture du Gard,

Considérant que le partenariat consiste en la mise à disposition à titre gracieux par la CCPG à la Chambre d'agriculture du Gard d'un bureau, d'une salle de réunion, ainsi que de l'utilisation de moyens généraux (scanner, photocopieur et autres). La présente convention est donc mise en place sans aucune contrepartie financière exigée par l'une ou l'autre des parties.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture du Gard.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoullins le **19 DEC. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT

Acusé de réception en préfecture
030-243900684-20221219-DEC-2022-155-AU
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marché public,
 Vu la convention d'assistance.

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention d'assistance

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'assistance relative aux marchés d'assurances de la Communauté de communes. L'objet de la convention est d'apporter une assistance pour traiter les problèmes liés à l'assurance. Cela comprend les prestations suivantes :

- Renégocier tout ou partie des contrats d'assurances selon les dispositions du code la Commande publique ;
- Traiter et actualiser les dossiers en cours avec les responsables des Assurances ;
- Veiller au juste règlement des sinistres et contrôler les quittances et avenants.

Durée : 1 an (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

Conditions financières : forfait annuel de 1 150€ HT.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention d'assistance avec A.C.E Consultants (SIRET : 44093392700038), sise 42 boulevard Calmette – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON.
- **Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins le **15 DEC. 2022**

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
 030-243900684-20221215-DEC-2022-157-AU
 Date de télétransmission : 16/12/2022
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE LA CONVENTION DE GERANCE 2023 – RELAIS FLUVIAL LES ESTERES

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « tourisme » exercée par celle-ci ;

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de marché public,

Vu la convention de gérance 2023.

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Tourisme », la Communauté de Communes du Pont du Gard gère en régie directe le relais fluvial « Les Estères » situé à ARAMON (30390). Dans ce contexte, et afin d'assurer la gestion dudit relais fluvial, elle établit une convention de gérance.

Considérant que la convention de gérance a pour objet de confier aux mandataires désignés la gestion du relais fluvial, ce qui comprend les missions suivantes :

- Accueil téléphonique des usagers du relais fluvial (dont traitement des demandes de réservation d'emplacement)
- Accueil physique des usagers du relais fluvial
- Organisation des amarrages et des branchements aux réseaux.
- Les Mandataires devront informer la Communauté de communes du Pont du Gard de tout branchement constaté sur un compteur électrique, en l'absence d'occupant afin d'éviter tout risque d'incendie ou autre accident électrique.
- Gestions des emplacements (l'attribution des emplacements devra se faire sous couvert de la validation de la Communauté de Communes du Pont du Gard)
- Etablissement des contrats d'amarrages en accord avec le Mandant
- Préposé à la régie de recettes

Durée de la convention : 12 mois (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

Rémunération du mandataire : 20,00% du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période couverte par la convention.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de signer la convention de gérance avec M. Didier AUSSOURD et M. Jean-Marc GIORDANO.
- **Article 2** : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Président de la communauté de communes du Pont du Gard
Didier AUSSOURD
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins le **15 DEC. 2022**
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221215-DEC-2022-158-AU
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONTRATS DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DU COPIEUR DU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC D'ARAMON

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion de contrats de location et de maintenance du copieur du relais intercommunal de services au public d'Aramon |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « création et gestion de maisons de services au public »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu les contrats de location et de maintenance portant sur le remplacement d'un copieur multifonction au relais intercommunal de services au public d'Aramon,
Considérant que le relais intercommunal de services au public est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation pour tout public,
Considérant que le relais intercommunal de services public permet aux usagers d'avoir un accès à un espace numérique en libre-service ou un soutien à l'utilisation des outils informatiques et connexion internet, imprimante, scanner et téléphone,
Considérant qu'il importe de conclure des contrats pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location avec la société SARL SYMBIOSE (SIRET : 494 193 329 00054), sise 16, chemin des Tuileries ZA des Tuileries – 30390 THEZIERS, pour un montant de 1 995,00 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée globale de 21 trimestres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : De conclure un contrat de maintenance avec la société SARL SYMBIOSE (SIRET : 494 193 329 00054), sise 16, chemin des Tuileries ZA des Tuileries – 30390 THEZIERS, pour les montants de 0,006946 € HT / copie noir et 0,069458 € HT / copie couleur. Le contrat est conclu pour une durée globale de 21 trimestres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 décembre 2022.

Signé (pour copie)
Le Président,
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « petite enfance »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,
 Considérant que le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) est un espace de rencontres, d'échanges, de paroles pour les parents et les enfants de 0 à 6 ans,
 Considérant qu'afin de garantir la qualité des échanges et de l'accompagnement auprès des professionnels qui interviennent au LAEP, il est nécessaire de confier les supervisions à un psychologue,
 Considérant qu'il importe de conclure un contrat pour les prestations susmentionnées.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Madame Anne LEGROS (SIRET : 539 498 089 00017), sise 7 C, rue du Crémat – 30000 NIMES, pour un montant de 1 620,00 €.
 Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 décembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAZ



| |
|--|
| Acusé de réception en préfecture 030-243000684-20221219-DEC-2022-160-AI Date de télétransmission : 21/12/2022 Date de réception préfecture : 21/12/2022 |
|--|

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ENCADREMENT D'UN STAGIAIRE

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : Conclusion d'une convention relative à l'encadrement d'un stagiaire |
|--|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de mise à disposition de personnels,
Vu la délibération n° DE-2022-093 en date du 14 novembre 2022 relative à l'approbation du plan climat air énergie territoire (PCAET),

Vu la convention relative à l'encadrement d'un stagiaire,
Considérant que le syndicat mixte des Gorges du Gardon (SMGG) et la Communauté de communes (CCPG) souhaitent porter un projet de transition écologique et énergétique transversal et multi-acteurs au bénéfice des acteurs locaux.

Considérant qu'un premier stage co-encadré par les deux structures entre juin et septembre 2022 a permis de confirmer l'intérêt de s'engager dans cette démarche et d'identifier que le programme européen LIFE Climat était le plus adapté aux besoins du territoire.

Considérant qu'il importe de conclure une convention relative à l'encadrement d'un stagiaire.

DECIDE

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De conclure une convention relative à l'encadrement d'un stagiaire avec le syndicat mixte des Gorges du Gardon (SMGG) (SIRET : 253 002 489 00016) sise 2 rue de la Pente – 30190 SAINTE-ANASTASIE, pour un montant correspondant aux indemnités de stage et aux frais de déplacement. Ces frais sont partagés équitablement entre le syndicat et la Communauté de communes.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 décembre 2022.

Signé (pour copie)  Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
3024001684-20221219-DEC-2022-161-AU
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Conclusion d'une convention de partenariat pour le déploiement du projet alimentaire territorial (PAT) |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 1 et L. 111-2-2,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la délibération du bureau n° DEB-2022-017 en date du 31 mai 2022 relative au lancement d'une démarche de projet alimentaire territorial (PAT),
Vu la convention cadre de partenariat pour le déploiement du projet alimentaire territorial (PAT) du Pont du Gard,
Considérant que le département du Gard met en œuvre une politique alimentaire départementale, labellisée projet alimentaire territorial (PAT),
Considérant que le département du Gard s'engage à accompagner la construction et le déploiement du projet alimentaire territorial (PAT) de la Communauté de communes du Pont du Gard et à mobiliser son expertise pour la réalisation de cet objectif,
Considérant qu'il importe de conclure une convention relative au déploiement du projet alimentaire territorial (PAT) du Pont du Gard.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

| |
|------------------|
| le |
| |
| et publication, |
| du |
| |
| ou notification, |
| du |
| |

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention cadre de partenariat avec le département du Gard (SIRET : 223 000 019 00073) sise rue Guillemette – 30000 NIMES.
La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 décembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20221219-DEC-2022-162-AU Date de télétransmission : 21/12/2022 Date de réception préfecture : 21/12/2022 |
|---|

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FORMATION

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|---|
| Objet de la décision : Conclusion d'une convention de formation |
|---|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « petite enfance »
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la convention de formation portant sur les arts plastiques écologiques, les goûters et collations écoresponsables, la biodiversité du jardin expliquée aux enfants et intégrer les parents à la démarche,
Considérant que l'entreprise propose une méthode pionnière avec des experts en management environnemental permettant aux lieux de vie d'intégrer des pratiques plus respectueuses de l'environnement, du bien-être des publics accueillis et des professionnels,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de formation.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de formation avec la société ECHO(S) (SIRET : 798 232 393 00024) sise 3 Square Stalingrad – 13000 MARSEILLE, pour un montant de 8 640,00 €.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 19 décembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030 24300684-20221219-DEC-2022-163-AU
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ÉDITION, LA GESTION, LA COMMERCIALISATION ET L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DES SPECTACLES DE L'ANNEE 2023

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles de l'année 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
Vu la convention de partenariat pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles de l'année 2023,
Considérant que la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard peut assurer pour l'organisateur la prévente d'évènements au sein de l'office de tourisme d'Uzès,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat pour l'édition, la gestion, la commercialisation et l'encaissement de la billetterie des spectacles de l'année 2023.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard (SIRET : 834 398 729 00022) sise Chapelle des Capucins, 16 place Albert ler – 30700 UZES, pour une commission de 10 % du tarif par billet émis.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221220-DEC-2022-164-AU
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Remoulins, le 20 décembre 2022.

Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT



acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| |
| Date de retrait de l'affichage |
| |
| Signature |
| |

| |
|--|
| Objet de la décision : |
| Attribution du marché public relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien |

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 12 octobre 2022 portant sur la fourniture de produits et de matériels d'entretien,
Vu l'offre présentée par la société ETS IGUAL,
Vu la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 13 décembre 2022,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour la fourniture de produits et de matériels d'entretien.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot n° 1 produits d'entretien du marché relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien à la société ETS IGUAL (SIRET : 323 233 197 00033), sise 175 rue Gustave Courbet, ZAE Du Larzat – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, pour le montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 2 matériels d'entretien du marché relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien à la société ETS IGUAL (SIRET : 323 233 197 00033), sise 175 rue Gustave Courbet, ZAE Du Larzat – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE, pour le montant maximum annuel de 10 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221222-DEC-2022-165-AU
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

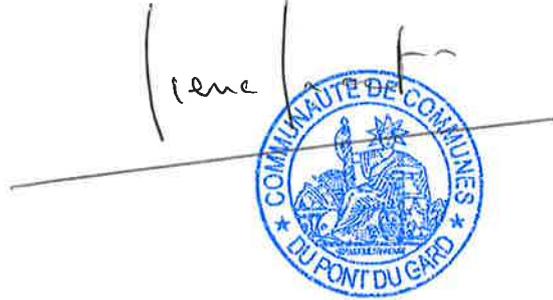
- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

22 DEC. 2022

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221222-DEC-2022-165-AU
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX ETUDES DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

| |
|--------------------------------|
| Date d'affichage |
| Date de retrait de l'affichage |
| Signature |

| |
|--|
| Objet de la décision : Attribution du marché public relatif aux études de ruissellement des eaux pluviales |
|--|

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 1° et R. 2123-1 1°,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 11 octobre 2022 portant sur les études de ruissellement des eaux pluviales,
Vu l'offre présentée par la société SAS EGIS EAU,
Vu la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 13 décembre 2022,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour les études de ruissellement des eaux pluviales.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le lot n° 1 réalisation d'une étude hydraulique de ruissellement des eaux pluviales sur les zones d'aléas Exzeco du marché relatif aux études de ruissellement des eaux pluviales à la société SAS EGIS EAU (SIRET : 493 378 038 00266), sise 889 rue de la Vieille Poste, CS 89017 – 34965 MONTPELLIER Cedex 2, pour un montant de 19 500,00 € HT.
Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'attribuer le lot n° 2 réalisation d'un zonage pluvial du marché relatif aux études de ruissellement des eaux pluviales à la société SAS EGIS EAU (SIRET : 493 378 038 00266), sise 889 rue de la Vieille Poste, CS 89017 – 34965 MONTPELLIER Cedex 2, pour un montant de 20 600,00 € HT.
Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20221222-DEC-2022-166-AU
Date de télétransmission : 03/01/2023
Date de réception préfecture : 03/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le

22 DEC 2022

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

Pierre Prats

